

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 002-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 février, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame EL HAJOUI Rachida, Vice-présidente, Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS étant empêché.

Présents : Madame EL HAJOUI Rachida, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille, Madame SINDAYIGAYA Marguerite et Monsieur DADDA Mohamed (à compter de 19 heures).

Excusés : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DA SILVA Alisson.

Absente : Madame DIALLO Aminata.

Objet : Actualisation du tableau des effectifs du CCAS

Il est exposé :

Considérant qu'il est indispensable que la Résidence autonomie « Jeanne BELFORT » est un directeur afin de pouvoir assurer la bonne marche de celle-ci et de mettre en place toutes les procédures obligatoires telle que l'évaluation interne par exemple,

Il est proposé la création suivante :

- 1 poste de Directeur de Résidence Autonomie-politique seniors.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

➤ D'autoriser la modification du tableau des effectifs en tenant compte des éléments ci-dessus exposés à compter de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

NEDJAR Djamel.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.